

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2019-L0570/ARCOP/ORD**

sur recours de ECRG/TP contre la non mise en œuvre de la décision n°2019-L0525/ARCOP/ORD du 17 octobre 2019, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2019-03/RCSD/PZNW/CMNG/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire, éducative et administrative dans la Commune de Manga (lots 01 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** recours par lettre en date du 29 octobre 2019 de ECRG/TP contre la non mise en œuvre de la décision n°2019-L0525/ARCOP/ORD du 17 octobre 2019 ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, juristes de ECRG/TP ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Paul BOUDA, Halidou BOUNDANE et Gildas KABORE, respectivement SAF, président de la CCAM et technicien de la Mairie de Manga ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Yacouba YAGO, juriste de BITTRAC SARL ;
  - Monsieur Youkalé DAYAMBA, représentant de ESIF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la non mise en œuvre de la décision n°2019-L0525/ARCOP/ORD du 17 octobre 2019, rendue suite au recours de ECRG/TP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2019-03/RCSD/PZNW/CMNG/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire, éducative et administrative dans la Commune de Manga (lots 01 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2691 du vendredi 25 octobre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 29 octobre 2019 ; que ECRG/TP a saisi l'ORD par lettre en date du 29 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Manga a lancé l'appel d'offres accéléré n°2019-03/RCSD/PZNW/CMNG/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire, éducative et administrative (lots 01 et 04) dans ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de ECRG/TP non conforme au motif qu'au lot 01, il y a surcharge sur les CNIB du chef de chantier (ZELA Michel), menuisier (NADIER Aboubacar), peintre (SAWADOGO P. Souleymane) et ouvrier qualifié (SAWADOGO Issaka) ; qu'au lot 04, il y a également des CNIB surchargées du chef de chantier (OUEDRAOGO Ibraïma), du menuisier (BAMOGO Boubacar) et d'un ouvrier qualifié (OUEDRAOGO Mamadou), et la CNIB d'un maçon expirée (SOME Y. Dominique) ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM et l'ORD par décision n°2019-L0525/ARCOP/ORD du 17 octobre 2019 avait fait droit à sa demande ;

que, cependant, la publication des résultats provisoires rectificatifs, a donné l'offre de ECRG/TP non conforme au motif que les pièces fournies ne sont pas authentiques aux lots 01 et 02 ;

le requérant conteste à nouveau cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il s'agit d'une volonté manifeste de refuser de mettre en œuvre la décision de l'ARCOP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2019-L0525/ARCOP/ORD du 17 Octobre 2019 que : « les CNIB ne constituent pas un critère d'évaluation requis par les dossiers standard nationaux d'acquisition ; que, sur ce point, la plainte du requérant est fondée ; que, par ailleurs, l'ORD se réserve le droit de tirer les conséquences juridiques des documents transmis » ;

considérant que l'article 56 de la loi n°2016-039/AN du 02 décembre 2016 ci-dessus citée dispose que : « sans préjudice des sanctions pénales, l'autorité contractante rejette la proposition d'attribution d'une commande publique si le soumissionnaire pressenti pour être attributaire s'est livré, directement ou indirectement, à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention de ladite commande » ;

considérant que l'article 57 de renchérit que : « tout contrat obtenu ou renouvelé aux moyens des manœuvres frauduleuses ou d'actes de corruption est frappé de nullité » ;

considérant que la CCAM a soutenu que des vérifications auprès de l'Office nationale d'identification (ONI) ont montré que les CNIB produites dans l'offre du requérant ne sont pas authentiques ; que cette situation dépeint négativement sur les autres aspects de l'offre ;

considérant que le requérant a soutenu que la décision n'a pas été mise en œuvre ; que sur la question des pièces non authentiques, il viendra se justifier au moment opportun ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que l'usage de documents non authentiques doit être sanctionné conformément à la réglementation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la mise en œuvre de la décision n°2019-L0525/ARCOP/ORD du 17 octobre 2019 ne signifie pas l'attribution systématique du marché au requérant dont la plainte avait été déclarée fondée ; que, dans le cas d'espèce, la mise en œuvre a révélé l'usage de CNIB non authentiques dans l'offre dudit requérant ; que cette mauvaise pratique constitutive d'infraction à la réglementation de la commande publique est sanctionnée par les articles 56 et suivants de la loi n°039-2016/AN ci-dessus citée ; qu'en définitive, l'ORD a jugé que sa décision a été régulièrement mise en œuvre et qu'une suite disciplinaire sera donnée au dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- qu'il est compétent ;**
- que le recours de l'entreprise ECRG/TP est recevable ;**
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la plainte de ECRG/TP n'est pas fondée ; que la décision n°2019-L0525/ARCOP/ORD du 17 octobre 2019 a été régulièrement mise en œuvre ; que cette mise en œuvre a révélé l'usage de CNIB non authentiques ; que conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016, la CCAM a bien procédé en rejetant l'offre du requérant ;**
- que l'entreprise mise en cause, ECRG/TP, sera entendue en session de discipline sur ces faits ;**
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2019-03/RCS/D/PZ/NW/CMNG/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire, éducative et administrative dans la Commune de Manga (lots 01 et 04) ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 novembre 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*